

Arrêt

n° 189 758 du 14 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et sans activité politique. Originaire de Nassiriyah, province de Thi-Qar, où vous résidiez avec votre épouse, vos enfants et votre père, vous quittez l'Irak via l'aéroport de Bagdad le 28 octobre 2014. Le 3 novembre 2014, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, le 4 novembre 2014, vous avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Résidant dans le quartier de Arido à Nassiriyah avec votre épouse, vos enfants et votre père, vous auriez intégré en tant que soldat, en juillet 2017, les forces armées irakiennes. Après une courte formation militaire, vous auriez rejoint la base du 3ème régiment à Najaf. Vous auriez intégré le bureau des salaires à Najaf où vous auriez été chargé d'assurer la protection des officiers en charge des salaires ainsi que l'ensemble du personnel de ce service. À ce titre, vous les auriez accompagnés dans leurs déplacements au camp militaire de Saqlawiyah près de Falloujah où se situaient les forces du 3ème régiment.

Une fois sur place, vous auriez été chargé d'assurer la garde du camp. Sur les lieux, de nombreuses milices auraient été présentes et auraient combattu aux côtés des forces armées irakiennes. En septembre 2014, vous auriez reçu à différentes reprises des ordres de tirer sur les civils présents dans les villages autour du camp. Refusant de donner suite à ces ordres, vous auriez été sanctionné, votre salaire réduit, vos cheveux coupés et condamné à effectuer des cumulets sur des pierres. Au même moment, vous auriez appris par certains de vos amis que les miliciens présents dans le camp vous menaceraient de mort comme vous refusiez d'obéir à ces ordres.

Le 21 septembre 2014, votre camp aurait fait l'objet d'une attaque de Daesh. Vous auriez été blessé et vous seriez réveillé au centre médical du camp avant d'être transféré à l'hôpital militaire de Bagdad où vous auriez été hospitalisé durant un jour avant de rentrer chez vous à Nassiriyah.

Une fois rentré chez vous, vous auriez décidé de profiter de l'occasion pour quitter l'Irak.

En cas de retour, vous dites craindre les milices chiites qui vous menaceraient de mort suite à votre refus de tirer sur des civils ainsi que d'être considéré comme déserteur suite à votre départ d'Irak.

Le 5 janvier 2016, votre frère [A.] aurait été tué lors de combats avec Daesh.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakienne, votre acte de mariage, votre carte d'électeur ainsi que votre carte de résidence. Vous remettez également les documents d'identité de votre famille, à savoir les cartes d'identité irakiennes de vos enfants, [Mo.], [Mu.] et [Ah.], ainsi que celle de votre épouse et de votre père et leurs certificats de nationalité irakienne ainsi que celui de votre mère. Vous déposez également votre badge militaire, un jugement par contumace du tribunal militaire pour désertion, un ordre de permission, une attestation de formation, deux fiches de salaire, une liste de noms, une lettre de menace, deux attestations psy du cabinet inbalans, une attestation médicale, une ordonnance de médecin, la carte de travail de votre frère [M.] ainsi qu'une attestation des forces armées américaines en Iraq concernant sa dépouille et l'acte de décès de votre frère [H.], des photos représentant votre frère et vous représentant en famille ainsi que l'enveloppe DHL contenant ces documents.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les milices chiites qui vous menaceraient de mort suite à votre refus de tirer sur des civils ainsi que d'être considéré comme déserteur suite à votre départ d'Irak.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, le CGRA relève vos propos incohérents et contradictoires ne permettant pas de croire que vous seriez menacé par des milices suite à votre refus de tirer sur des civils.

En premier lieu, relevons vos déclarations contradictoires avec celles livrées à l'Office des Etrangers. De fait alors que vous y déclarez craindre les milices et les forces armées irakiennes suite à votre désertion subséquente à l'attaque de Daesh dans le camp militaire de Saqlawiyah et au fait qu'ils

pourraient vous considérer comme un collaborateur (Cfr questionnaire OE, question n°5), vous déclarez ensuite lors de votre audition au CGRA que vous craignez les milices suite à votre refus de tirer sur des civils (Cfr votre audition du 13 septembre 2016, p.13). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous n'avez pas eu assez de temps pour répondre et que vous auriez quitté l'armée dès que vous en avez eu l'occasion (Ibid p.17), ce qui ne peut être satisfaisant dans la mesure où il vous a été demandé en début d'audition au CGRA si vous aviez des remarques ou des questions concernant votre audition à l'Office des Etrangers et que vous aviez répondu par la négative (Ibid p.3). En outre, constatons également qu'interrogé sur vos fonctions, sur vos journées au sein de l'armée, sur le travail que vous effectuez au sein de l'armée, vous vous limitez à répondre que vous étiez chargé d'assurer la sécurité des membres du bureau des salaires lors de leurs déplacements (Ibid p.10) et également d'effectuer des patrouilles autour du camp afin d'en assurer la sécurité (Ibid p.13). Vous ajoutez également n'avoir pas eu d'autres attributions (Ibidem). Convié à indiquer si vous aviez pris part au cours de votre carrière à des combats ou encore été sur le front, vous répondez par la négative (Ibid p.10). Par conséquent, le CGRA se pose la question de savoir comment vous auriez pu être menacé suite à votre refus de tirer sur des civils lors des combats alors que vous n'y auriez pas pris part.

Cela étant, le Commissariat général constate qu'un doute sérieux peut être relevé quant à la crédibilité de vos déclarations à cet égard.

Ensuite, notons vos déclarations invraisemblables à cet égard terminant d'anéantir la crédibilité de votre crainte en cas de retour. En effet, alors que vous dites être contraint par vos supérieurs à tirer sur des civils, vous indiquez que suite à vos refus, vous auriez été puni. Convié à nous faire part des punitions dont vous auriez fait l'objet, vous évoquez des retraits sur salaire, des coupes de cheveux ainsi que des cumulets. Ce qui, outre le fait d'être pour le moins surprenant, semble invraisemblable aux yeux du CGRA dans la mesure où le non-respect d'un ordre militaire, en temps de guerre, émis à différents reprises ne conduirait qu'à de telles sanctions.

Pour ce qui est de la lettre de menace que vous déposez afin d'attester des menaces dont vous auriez été victime (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents (présentés par le demandeur d'asile)", doc. n°30), relevons que cette dernière ne peut renverser le constat établi précédemment. En effet, outre un doute subsistant quant à l'authenticité d'un tel document étant donné la prévalence de la corruption en Irak et l'importance de la circulation de faux documents, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in species aucune force probante.

Force est donc de constater que le CGRA ne peut considérer comme crédibles les problèmes que vous allégez.

Ce constat se répète s'agissant du décès de votre frère survenu en janvier 2016 et que vous présentez afin d'attester de la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez menacé en cas de retour. Ainsi, outre le fait que ces menaces dont vous auriez fait l'objet ont été remises en cause supra, notons que vous indiquez à l'Office des Etrangers que ce dernier aurait été tué lors de combat avec Daesh, dans le cadre de ses fonctions ; ce que mentionne son acte de décès. Remarquons également que rien dans son acte de décès (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents (présentés par le demandeur d'asile)", doc. n°28) ne permet d'établir un lien avec vos déclarations et de rétablir la crédibilité défaillante de ces dernières.

Par conséquent, observons que le CGRA ne peut retenir que vous seriez menacé par des milices en cas de retour, pour ces raisons.

S'agissant de votre crainte relative à votre désertion, le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. En effet, vous invoquez craindre d'être tué par des milices ayant intégré l'armée irakienne et d'être condamné à 5 ans de prison par les autorités irakiennes (Ibid p.18). Outre le fait que votre crainte à l'égard des milices a été écartée supra, le CGRA observe que quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il

incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans le sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

*Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer *in concreto* votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.*

Après votre audition au CGRA, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce constat s'impose pour les raisons suivantes.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années

2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

*Quant aux autres documents que vous remettez à l'appui de votre première demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, votre carte d'électeur ainsi que votre carte de résidence (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents (présentés par le demandeur d'asile)", doc. n°1 à 5) permettant d'attester de vos identité, origine et provenance ainsi que votre état civil, éléments non remis en cause par la présente. Ce constat se répète s'agissant des documents d'identité que vous déposez concernant les membres de votre famille (*ibidem*, doc n°6 à n°15). Pour ce qui est des documents militaires que vous déposez (*ibidem*, doc n° 16 à n° 22) ainsi que des photos vous représentant en tenue militaire (*ibidem*, doc n°31), constatons que le CGRA ne remet pas en question votre appartenance aux forces armées irakiennes. Pour ce qui est des documents de travail relatifs à votre frère Mohammed (*ibidem*, doc. n°27 et 29), notons que ces documents ne présentent aucun lien avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez menacé par des milices suite à votre refus d'obéir à leurs ordres. Par conséquent, ils ne peuvent remettre en question la présente décision. S'agissant des attestations médicales que vous déposez attestant de problèmes à la colonne vertébrale (*ibidem*, doc. n°25 et 26), notons que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre pays. Quant aux attestations psychologiques que vous remettez (*ibidem*, doc. n°23 et 24), bien qu'elles attestent de troubles psychologiques dans votre chef, elles ne permettent*

pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces avis psychologiques ne fait que retranscrire vos déclarations et n'établissent aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Par conséquent, force est donc de constater que ces derniers ne peuvent renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi des étrangers ») ; l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « directive qualification ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 2) ;

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle présente comme suit dans l'inventaire de son recours :

- « (...)
- 2. *UNHCR, Principes directeurs sur le protection internationale No. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du-Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugié, 3 décembre 2013, (...)*
- 3. *Amnesty International, Amnesty International Report 2016/17 - The State of the World's Human Rights - Iraq, 22 février 2017 (...)*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 mai 2017, transmise au Conseil par recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants, qu'elle présente comme suit :

- « 1. Lettre de menace de Saraya Al Salaam d.d. 10/01/2017
- 2. Procès-verbal d.d. 16/01/2017

3. Lettre du directeur du bureau de police de Al Batha d.d. 16/01/2017
4. Lettre du juge d'instruction au bureau de police de Al Batha d.d. 16/01/2017
5. Lettre du président de la fondation Sunnite d.d. 22/01/2017
6. Photo des fils jumeaux du requérant à l'hôpital
7. Messages Viber
8. Attestation médicale
9. Attestation de suivi psychiatrique et psychologique » (dossier de la procédure, pièce 6)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mai 2017, transmise au Conseil par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport rédigé par son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak », daté du 4 février 2017 (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque être originaire de Nasiriyah, dans le sud de l'Irak, et avoir intégré les forces armées irakiennes en juillet 2007. A ce titre, il déclare craindre les milices chiites présentes dans le camps militaire où il était affecté car il aurait refusé de tirer sur des civils présents dans les villages alentours. Il déclare également craindre les autorités militaires irakiennes qui l'ont condamné à cinq ans d'emprisonnement pour désertion.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir considéré que le récit relatif aux craintes que le requérant exprime par rapport aux milices chiites qui le menaceraient de mort manque de crédibilité sur divers points alors que les craintes du requérant lié à sa qualité de déserteur sont considérées non fondées dès lors qu'il ressort des informations disponibles que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. La décision querellée fait en outre valoir, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des sunnites dans le sud de l'Irak et que la situation dans cette partie du pays ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir ignoré le fait que le requérant avait également invoqué sa volonté de déserta l'armée car il ne voulait pas participer à des crimes de guerre, à savoir tirer sur des civils. A cet égard, elle souligne que le requérant tombe sous le champ d'application de l'article 48/3, §2, alinéa 2, e) de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 9 , §2, e) de la directive dite « qualification » qui identifie comme actes de persécution « *les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion* ». Ensuite, elle insiste sur le fait que le requérant a, à diverses reprises, indiqué sa situation précaire comme sunnite auprès des forces armées à majorité chiite, associées aux milices chiites, et confrontés à des fractions opposantes de confession sunnite.

5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Le Conseil estime en effet que le profil particulier du requérant, militaire, déserteur reconnu et sunnite de surcroît, n'a pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En effet, il est notoire que les membres des forces de sécurité et de l'armée irakiennes présentent un profil à risque particulier. Les demandes de protection internationale émanant de ce type de personnes doivent donc être examinées avec une prudence accrue, *a fortiori* lorsqu'elles sont de confession sunnite comme c'est le cas du requérant. Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé la crainte du requérant en tenant compte, à suffisance, de son profil particulier.

5.5.1. Le Conseil note notamment, à l'instar de la partie requérante, que si la partie défenderesse conclut à l'absence de sanctions disproportionnées en cas de désertion, elle semble faire fi du fait que le requérant est d'obédience sunnite ce qui, dans le contexte prévalent actuellement en Irak, pourrait lui faire craindre de subir un traitement différencié.

A cet égard, le Conseil constate que les parties n'ont versé au dossier administratif aucune information relative, d'une part, à la situation des membres des forces armées irakiennes d'obédience sunnite et, d'autre part, au sort réservé aux militaires sunnites condamné pour désertion.

5.5.2. En outre, dès lors qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le requérant a été condamné à cinq années de prison pour avoir « *abandonné le lieu de défense* » et s'être « *enfui du champs de bataille* » (dossier administratif, pièce 29, document 17), il conviendra de se renseigner quant aux conditions de détention en Irak pour les militaires déserteurs et de s'assurer que celles-ci ne sont pas telles qu'elles s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants.

5.5.3. Par ailleurs, alors que la décision attaquée fait valoir que, sur la base des informations disponibles, « *il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié (...)* » et qu'un examen individuel de la demande d'asile du requérant reste nécessaire, le Conseil observe qu'une telle motivation ne laisse pas apparaître le fait que la partie défenderesse ait intégré, dans son analyse, l'idée que le requérant n'est pas uniquement sunnite, mais aussi militaire et déserteur, ce qui n'est pas remis en cause.

A cet égard, le Conseil constate que le document d'information déposé par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – Irak – La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak » daté du 12 juillet 2016 (dossier administratif, pièce 30), outre qu'il manque d'actualité, n'aborde pas la situation particulière des militaires d'obédience sunnite vivant dans cette partie de l'Irak.

5.6. Mais encore, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante qu'il ressort des dépositions du requérant que celui-ci a refusé de tirer sur des civils, ce qui peut s'apparenter, à supposer que cet aspect de son récit soit crédible – ce sur quoi le Conseil estime être incapable de se prononcer à défaut d'une instruction plus avancée – à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. A cet égard, le Conseil rappelle que les enseignements du HCR selon lesquels la crainte de persécution d'un militaire doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, *Sheperd*). Le cas échéant, cette question devra également être examinée.

5.7. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier de la procédure un certain nombre de nouveaux documents (voir *supra* point 4.2.). Ainsi, il appartiendra à la partie défenderesse de les intégrer dans la nouvelle analyse qu'elle fera de la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, le Conseil constate qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la crainte du requérant en tenant compte de son profil particulier de militaire, d'obédience sunnite, reconnu comme déserteur ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet, d'une part, de la situation des membres des forces armées irakiennes d'obédience sunnite et, d'autre part, du sort réservé aux militaires sunnites condamné pour désertion ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet des conditions de détention en Irak pour les militaires déserteurs, a fortiori d'obédience sunnite ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation particulière des militaires d'obédience sunnite vivant dans le sud de l'Irak.
- Évaluation par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par le requérant quant au fait qu'il aurait refusé de tirer sur des civils ;
- Les cas échéant, examen de sa crainte lié à son refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ